

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73672

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2020, 2 décembre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

CONCERNANT le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) l'immigration humanitaire est une catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, notamment les cas de caducité d'une décision de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19:

— le gouvernement du Canada a établi une politique d'intérêt public temporaire visant à octroyer le statut de résident permanent à certains ressortissants étrangers au Québec, laquelle sera mise en œuvre le 14 décembre 2020;

— cet octroi requiert leur sélection par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 34 et 58)

1. Un ressortissant étranger peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o il a occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au moins 750 heures avant le 1^{er} septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.

2. Pour l'application du présent programme, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes selon la Classification nationale des professions, exercée dans le secteur de la santé, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1^o aide familial résident, aide de maintien à domicile et personnel assimilé (code 4412), mais uniquement en ce qu'elle vise l'exécution principale d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) fournir des soins aux personnes pendant les périodes d'incapacité, de convalescence ou de crise familiale;

b) dispenser des soins de chevet et des soins personnels aux personnes, notamment les aider à marcher, à prendre leur bain, à s'occuper de leur hygiène personnelle, à s'habiller et à se déshabiller;

c) administrer des soins médicaux courants, notamment changer des pansements non stériles, aider à donner des médicaments et faire des prélèvements, sous la direction générale d'un surveillant du service de soins à domicile ou d'un infirmier;

2^o aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires (code 3413);

3^o coordonnateur et superviseur des soins infirmiers (code 3011);

4^o infirmier autorisé et infirmier psychiatrique autorisé (code 3012);

5^o infirmier auxiliaire (code 3233);

6^o praticien relié en soins de santé primaire (code 3124).

Est assimilé à un emploi admissible un stage effectué dans le secteur de la santé, dans le cadre d'un programme d'études menant à un emploi admissible ou afin de satisfaire aux exigences relatives à l'exercice d'un emploi admissible, lorsque cet emploi est une profession régie par un ordre professionnel au Canada.

3. Un ressortissant étranger qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1, mais ne peut satisfaire aux autres conditions du programme du fait d'avoir contracté la COVID-19 ou fait l'objet d'une mesure qui en vise la prévention.

4. Un ressortissant étranger veuf d'un demandeur d'asile qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné

par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 et si ce demandeur d'asile est décédé des suites de la COVID-19.

5. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), une décision de sélection rendue dans le cadre du présent programme n'est pas caduque du fait que le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

DISPOSITION MODIFICATIVE

6. L'article 61 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**61.** Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire s'il est dans une situation particulière de détresse. Il doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

1^o Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2^o Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;

3^o Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, édicté par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020. »

DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme entre en vigueur le 14 décembre 2020.

73671

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2020, 2 décembre 2020

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en